

**Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS**

---

Chapitre / branche :           No 2 /2003                           Date :           01.01.2003  
Révision :           11.11.2005

Titre :                               **LPGA Droit transitoire**

---

**Droit transitoire**

D'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et la CNA, la Commission des chefs de sinistre (CCS) recommande de s'en tenir aux règles suivantes en ce qui concerne le champ d'application temporel de la LPGA :

**1. Principe**

La LPGA s'applique à tous les accidents qui surviennent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En revanche, le droit en vigueur jusqu'à cette date reste applicable à tous les accidents qui sont survenus jusqu'au 31 décembre 2002, ainsi qu'aux rechutes et séquelles tardives qui en résultent.

Cette règle vaut de manière générale, sous réserve du ch. 2 ci-après. Ainsi, le privilège de responsabilité continue à s'appliquer aux accidents survenus jusqu'au 31 décembre 2002.

**2. Précisions et exceptions**

Même pour les accidents qui sont survenus jusqu'au 31 décembre 2002, la LPGA s'applique :

- aux calculs de surindemnisations (LPGA 69) effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cela vaut pour les accidents survenus jusqu'au 31 décembre 2002
  - dans la mesure où le (la) calcul/décision y relatif(ve) intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou
  - lorsqu'une révision par suite de modification des circonstances (LPGA 17, al. 2) est effectuée après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- à la révocation (LPGA 23) d'une renonciation à des prestations de l'assurance sociale, si la renonciation est déclarée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

- aux restitutions (LPGA 25)  
de prestations indûment touchées (y compris la notion de « situation difficile » selon OPGA 5), si elles sont réclamées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- aux transactions (LPGA 50)  
qui sont passées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- à la consultation du dossier (LPGA 47).  
Pour autant qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'exercer le recours des assurances sociales sont autorisés, sur présentation d'une demande écrite et motivée, à donner connaissance aux tiers responsables et à leurs assureurs de données dans des cas concrets, à permettre la consultation du dossier ou à communiquer des pièces,
  - lorsque l'assureur social annonce son recours contre des tiers responsables ou leurs assureurs pour des prestations versées en relation avec le cas de responsabilité civile et que les données en question sont nécessaires pour examiner les prétentions récursoires ; et
  - que la procédure de recours n'est pas encore achevée ;
- aux décisions en matière de procédure,  
qui sont prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
  
- La solidarité s'applique à tous les accidents qui surviennent à partir du 1er janvier 2003. De l'avis de la CCS, il n'y a pas de solidarité pour les accidents qui se sont produits avant le 31 décembre 2002. L'OFAS et la CNA sont d'un avis opposé.